



Extrait du registre des décisions du Maire

ORGANISATION DE SEJOURS DE VACANCES D'ETE 2022 POUR LES JEUNES AGES DE 4 A 17 ANS 1/2 ACTE MODIFICATIF 2 LOT 3 - VILLAGE VACANCES POUR ENFANTS AGES DE 6 A 12 ANS

Décision n° DC 2025-67

Le Maire de Montrouge ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pour certaines tâches énumérées à l'article L.2122-22 du code susvisé ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R.2122-8 et R.2172-1 ;

Considérant que la Commune a notifié le 1^{er} juillet 2022 à l'association Jeunesse Activités et Découvertes - JAD - sise 3 Bis route de Saint Nexans - 24100 BERGERAC, le lot n° 3 ;

Considérant l'acte modificatif 1 en date du 3 mai 2023 ;

Considérant que le Titulaire du marché n'a pas obtenu le renouvellement du bail du centre d'hébergement où la prestation devait avoir lieu initialement ;

Afin de garantir la continuité du service public et le bon déroulement de la prestation, un acte modificatif est nécessaire qui ne modifie ni la consistance des prestations du séjour ni son coût, ni sa localisation qui demeure en Région Nouvelle Aquitaine. ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure l'acte modificatif 2 qui entérine le changement du site initialement prévu, pour l'organisation du séjour été 2025. L'accueil des enfants se tiendra donc à la MFR (Maison Familiale Rurale) de Bourgoynague sise 600, route d'EYMET - 47410 BOURGOYNAGUE.

Cet acte modificatif n'aura qu'un impact géographique car l'ensemble des prescriptions aussi bien techniques que financières restent inchangées.

Article 2 : L'ensemble des dépenses afférentes à ce dossier sera imputé sur le budget communal de l'exercice en cours.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera notifiée à :

- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- M. Le trésorier Principal de Montrouge.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois qui suit sa publication ou sa notification, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 27/03/2025

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la réception en Préfecture le 08 AVR. 2025

De la publication le 08 AVR. 2025

Décision communiquée au Conseil Municipal réuni le



Le Maire

Etienne LENGEREAU

